

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
Du mercredi 06 mai 2020 à 20h00 – Ref 2020.3

Présents :

Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;

Patrick EVRARD, Bourgmestre;

Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;

Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;

MM. Jean-Claude DEVILLE , Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE, Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDERICK, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Mme Nathalie BLAUWBLOEME, M. Hugo NASSOGNE, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN et M. Julien ROSIÈRE, Mme Katty GUILLAUME, Conseillères et Conseillers;

Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.

Excusés :

Pierre-Yves DEVRESSE, Conseiller communal

Ordre du jour arrêté en séance du Collège du 28 avril 2020

Séance publique

1. Informations
2. Gestion de la crise sanitaire Covid-19 - Présentation et échange informel entre le Collège communal et le Conseil communal
3. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
4. Arrêté du Conseil communal du 6 mai 2020 relatif à la création d'itinéraire cyclable sécurisé entre la gare de Godinne et le pont de Godinne/Rouillon - Approbation des conditions et du mode de passation
5. Arrêté du Conseil communal du 6 mai 2020 relatif au dossier "travaux de raccordement du réseau d'égouttage d'Evrehailles" - Convention INASEP
6. Arrêté du Conseil communal du 6 mai 2020 relatif aux travaux d'entretien des voiries 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation
7. Arrêté du Conseil communal du 6 mai 2020 approuvant la convention de prise en charge financière par la Ville de Dinant d'une partie des travaux de réfection de la rue de Chirmont
8. Arrêté du Conseil communal du 6 mai 2020 approuvant l'adhésion à la centrale d'achats relative à la fourniture de gaz et d'électricité haute tension et basse tension créée par l'intercommunale IDEFIN
9. Arrêté du Conseil communal du 6 mai 2020 approuvant la convention de services relative à des prestations de curage et d'inspections visuelles des réseaux d'égouttage dans le cadre de l'AGREA
10. Arrêté du Conseil communal du 6 mai 2020 autorisant la signature du Greendeal "Achats circulaires"
11. Arrêté du Conseil communal du 6 mai 2020 décidant du déplacement d'un tronçon du sentier n° 55 à Durnal
12. Arrêté du Conseil communal portant approbation de l'ordonnance du Bourgmestre du 19 mars 2020 ordonnant la fermeture des campings, chambres d'hôtes, meublés de vacances, gîtes et autres établissements de villégiature en vue de ralentir la propagation du Coronavirus (Covid-19)
13. Arrêté du Conseil communal du 6 mai 2020 portant approbation de l'ordonnance du Bourgmestre du 12 mars 2020 établissant des mesures visant à ralentir la propagation du Coronavirus (Covid-19)
14. Arrêté du Conseil communal du 6 mai 2020 approuvant la convention de prêt d'une salle communale pour le club photo d'Yvoir
15. Compte FE -Fabrique d'église de DURNAL - exercice 2019.
16. Arrêté du Conseil communal du 6 mai 2020 relatif à la convention pour occupation et gestion des bâtiments communaux à Evrehailles - salles "La Victorieuse" et "Bail Sports" - par l'ASBL "La Victorieuse": justificatifs pour l'exercice 2019
17. Arrêté du Conseil communal du 6 mai 2020 relatif à la convention à conclure entre la Commune d'Yvoir et l'ASBL "La Victorieuse" pour l'occupation et la gestion des bâtiments communaux - salles "Bail Sports" et "La Victorieuse" - à Evrehailles - Approbation
18. Arrêté du Conseil communal du 6 mai 2020 relatif au déclassement de matériel de bureau (machines à écrire) ainsi que du matériel informatique de l'Administration communale
19. Arrêté du Conseil communal du 6 mai 2020 approuvant le rapport financier 2019 du Plan de Cohésion Sociale.
20. Arrêté du Conseil communal du 6 mai 2020 relatif à la redevance communale pour la participation aux frais de piscine pour les enfants des écoles communales - Année scolaire 2020-2021.
21. Arrêté du Conseil communal du 6 mai 2020 confirmant l'approbation par le Collège communal de la Motion pour un soutien financier régional suite aux répercussions de la pandémie du COVID 19 sur les marchés publics des pouvoirs locaux
22. Arrêté du Conseil communal du 6 mai 2020 - Fixation des emplois vacants à la date du 15 avril 2020
23. Arrêté du Conseil communal du 6 mai 2020 : Fixation des conditions d'appel à candidatures pour une désignation dans une fonction de direction définitivement vacante à l'école de Godinne à partir du 1er septembre 2020.
24. Interpellations Groupe EPY - points supplémentaires

Huis clos

Points 25 à 31. – Enseignement – ratifications décisions du Collège communal – mises en disponibilité

Point 32. - Interpellation Groupe EPY - point supplémentaire

Séance publique

Le Président ouvre la séance à 20h02'.

20.3.1. INFORMATIONS

Informe le Conseil communal de la décision suivante:

- approbation par le Ministre Dermagne de la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2020 relative à la décision de ne pas lever la taxe "Carrières - exercice 2020" et de solliciter la compensation de la Région wallonne.

20.3.2. GESTION DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19 - PRÉSENTATION ET ÉCHANGE INFORMEL ENTRE LE COLLÈGE COMMUNAL ET LE CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre présente une synthèse des mesures prises dans le cadre de la gestion de la crise COVID depuis le début du confinement.

Mesures internes :

- dès le 13 mars : suppression des cours dans les écoles et mise en place d'un accueil dans chacune des écoles – information aux parents – encadrement et organisation travail de l'équipe enseignante avec les accueillantes
- fermeture de la bibliothèque – à partir du 23 mars, reprise du service de prêt avec mise en place d'un « take away »
- à partir du 18 mars : organisation des services communaux et du CPAS via note de service – nouveaux horaires des services au public (Commune et CPAS) - mise en place du télétravail – présence des agents uniquement pour les missions essentielles en particulier le service Etat civil/Population et accueil central – tournante d'équipes à l'atelier communal – ensemble du personnel rappelable – octroi d'un jour de dispense hebdomadaire – maintien des repas à domicile (mission CPAS)
- fin avril : redéfinition du mode d'organisation et de fonctionnement des services avec mise en place des consignes de sécurité dans le cadre du déconfinement – applicable à partir du 4 mai
- préparation de la reprise partielle des cours (prévue à partir du 18 mai) par l'équipe enseignante en collaboration avec la conseillère en prévention

Mesures externes :

- dès le 16 mars : restriction des accès aux églises, limitation des présences lors des funérailles, suppression des événements et rassemblements
- communication permanente vers les citoyens via les différents canaux de communication (web, page facebook, bulletin communal) (rem : bulletin communal distribué par les ouvriers communaux)
- relais des informations vers les conseillers communaux et les gestionnaires de services ACY et CPAS via mail du Bourgmestre « Yvoir au temps du coronavirus »
- lancement de l'opération « masques » le 27 avril – logistique administrative – confection par les bénévoles – modalités de distribution
- veille pour les 70 ans et + via appels téléphoniques selon une fréquence de 10 jours

Deux questions supplémentaires du groupe EPY, relatives au personnel et à l'enseignement, dans le cadre de la phase de déconfinement.

1) Reprise du travail par les employés/ouvriers communaux le 4/5 :

Nous avons pris connaissance avant-hier de cette mesure décidée par le Collège.

Renseignements pris auprès de diverses administrations et surtout après lecture de la circulaire de ce 29 avril en provenance du SPW. Même si certains passages laissent place à certaines interprétations, nous notons quand même que « le télétravail reste la norme ». Dans la mesure où il est tout à fait possible et d'ailleurs mis en place ces dernières semaines pour la plupart de nos employés, nous nous étonnons de ce retour au bureau (2 jours par semaines) pour les employés qui peuvent très bien télétravailler efficacement.

A l'instar d'autres administrations communales de Wallonie, nous nous attendions à ce que les mesures en place depuis mi-mars se poursuivent encore au moins 1 voire 2 semaines ; d'autant qu'une désinfection totale de chaque bureau entre deux occupations ne nous paraît pas réalisable à 100 % et que nous savons que déjà maintenant, tout le monde (employés, ouvriers et même élus...) ne respecte pas les mesures de sécurité ! Augmenter le nombre de personnes présentes dans les locaux ne fait-il pas courir un risque pour la santé de nos agents ?

Plusieurs employés et ouvriers sont inquiets face à ce que nous considérons comme une probable précipitation.

réponse du Collège – Bourgmestre :

Le télétravail reste prioritaire ; cependant, dans certains secteurs, il s'avère nécessaire de revenir en présentiel. L'organisation et le fonctionnement de l'administration ont été analysés de manière à ce que les agents d'un même service ne soient pas tous présents en même temps, dans la mesure du possible. Le port du masque est obligatoire, le respect des distanciations sociales et des mesures sanitaires est de

stricte application, l'utilisation du réfectoire n'est pas autorisée. Pour l'atelier communal, le régime de 3 jours de travail et 2 jours rappelables (en fonction du travail, si les règles de sécurité sont garanties et si cela ne pose aucun problème à l'agent) continuera à s'appliquer jusqu'au 15 mai. Une réunion CPPT par visio-conférence est fixée le lundi 11 mai.

L'ensemble de ces dispositions est réévalué et ajusté en fonction des circonstances et/ou des impositions nouvelles qui interviendraient dans le contexte de cette crise. Tant le Collège que la Direction générale privilégient la souplesse et l'écoute à l'égard de chacun.

2) Reprise des cours dans les écoles communales à partir du 18 mai:

Comment est envisagée cette rentrée ? Comment respecter au maximum les consignes de sécurité ? Y a-t-il une demande accrue au niveau des garderies ? Enfin ne conviendrait-il pas mieux de ne pas réouvrir ?

réponse du Collège – Madame Chantal Goetghebuer :

L'ensemble des directions d'école planchent sur le sujet depuis l'annonce de la reprise des cours par le conseil national de sécurité. Organisation complexe tenant compte des contraintes physiques des bâtiments scolaires, des consignes de sécurité, du nombre potentiel d'enfants, de la continuité d'une garderie pour les parents qui travaillent et dont les enfants ne sont pas dans les classes concernées par une reprise des cours, Il y aura un professeur par 10 élèves ; les repas seront pris en classe ou, s'il fait beau, à l'extérieur ; nettoyage quotidien ; fourniture de masques et de gel hydroalcoolique ; dispositifs permettant le respect des consignes de distanciations sociales.

Chacun se mobilise au mieux pour faire en sorte que l'ensemble des conditions soient réunies afin que cette rentrée se passe paisiblement et en toute sécurité.

Quant au travail scolaire, il est prévu pour les enfants qui ne viendraient pas à l'école un support pédagogique et pour les sixièmes primaires, en particulier, un dossier préparatoire à l'entrée dans le secondaire. La remédiation se fera à la carte.

Quant à la question de ne pas réouvrir les écoles avant la rentrée de septembre, l'école est un lien social important et nécessaire car certaines familles éprouvent de grandes difficultés. D'autre part, face à l'inconnue quant aux conditions de la rentrée scolaire de septembre 2020, ce sera sans doute une expérience utile et qui permettra les ajustements nécessaires.

20.3.3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE

Le procès-verbal de la séance du 2 mars 2020 est approuvé à l'unanimité.

20.3.4. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 6 MAI 2020 RELATIF À LA CRÉATION D'ITINÉRAIRE CYCLABLE SÉCURISÉ ENTRE LA GARE DE GODINNE ET LE PONT DE GODINNE/ROUILLON - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Itinéraire cyclable sécurisé entre la gare de Godinne et le pont de Godinne/Rouillon" a été attribué à AADG ARCHITECTES, Route de Louvain-La-Neuve 6 à 5001 BELGRADE ;

Considérant le cahier des charges N° T/PO/2020/0002 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AADG ARCHITECTES, Route de Louvain-La-Neuve 6 à 5001 BELGRADE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 223.302,95 € hors TVA ou 270.196,57 €, 21% TVA comprise (46.893,62 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO2 Direction de la Mobilité et des Voies hydrauliques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est limitée à 100.000,00 € ;

Considérant que cette subvention régionale s'élève à un maximum de 100.000 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20180019) et sera financé par subsides, fonds propres et emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 avril 2020 au directeur financier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/04/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/04/2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 17 voix pour et 3 abstentions (MM Jean-Pol BOUSSIFET, Julien ROSIERE et Mme Katty GUILLAUME)

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° T/PO/2020/0002 et le montant estimé du marché "Itinéraire cyclable sécurisé entre la gare de Godinne et le pont de Godinne/Rouillon", établis par l'auteur de projet, AADG ARCHITECTES, Route de Louvain-La-Neuve 6 à 5001 BELGRADE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 223.302,95 € hors TVA ou 270.196,57 €, 21% TVA comprise (46.893,62 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - DGO2 Direction de la Mobilité et des Voies hydrauliques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20180019).

20.3.5. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 6 MAI 2020 RELATIF AU DOSSIER "TRAVAUX DE RACCORDEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUTTAGE D'EVREHAILLES" - CONVENTION INASEP

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants et L1122-30 ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales;

Vu les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 adressées aux Communes, Provinces, Régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 précitée et indiquant qu'une commune associée peut désigner une intercommunale sans devoir conclure un marché public selon certaines conditions ;

Vu les décisions du Conseil communal du 30 septembre 1998 et du 26 octobre 2015 relatives à l'affiliation de la commune au service d'étude de l'INASEP;

Considérant que la Commune est une commune associée de l'intercommunale « INASEP » ;

Considérant que l'Intercommunale INASEP remplit tous les critères légaux permettant d'établir la relation "in-house", notamment, la réalisation de plus de 95% de ses prestations pour le compte de ses affiliés;

Considérant que les conditions sont remplies pour ne pas recourir à une procédure de marché public et ce, en vertu de l'article 30 §3 précité;

Considérant la convention pour mission particulière établie par l'INASEP concernant le contrat d'étude, la coordination sécurité projet et chantier et la direction de chantier voirie-égouttage-distribution d'eau relatifs aux travaux de raccordement du réseau d'égouttage d'Evrehailles cofinancés par la SGPE ;

Considérant que le montant global estimé du marché de travaux s'élève à 216.080,00 € HTVA dont 5.000,00€ htva à charge de la commune et 211.080,00€ htva à charge de la SPGE;

Considérant que les honoraires de l'auteur de projet INASEP sont fixés à 425.25 € htva;

Considérant que ce montant comprend les honoraires d'études, les missions complémentaires ainsi que la surveillance des travaux;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 877/73202-60/2019 (n° de projet 20190045) ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article unique

D'approuver la convention établie par l'INASEP, entre la commune et l'INASEP, concernant le contrat d'étude, la coordination sécurité projet et chantier et la direction de chantier voirie-égouttage-distribution d'eau relatifs aux travaux de raccordement du réseau d'égouttage d'Evrehailles pour un montant estimé à 425.25 € HTVA.

20.3.6. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 6 MAI 2020 RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIRIES 2020 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 11 février 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Entretien des voiries 2020" à SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier des charges N° CV-20.002 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 253.290,20 € hors TVA ou 306.481,14 €, 21% TVA comprise (53.190,94 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20190064) et sera financé par emprunt et fonds propres ;

Considérant que le crédit (étude et travaux) présentant un solde de 300.000 € sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 avril 2020 au Directeur financier ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/04/2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° CV-20.002 et le montant estimé du marché "Entretien des voiries 2020", établis par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 253.290,20 € hors TVA ou 306.481,14 €, 21% TVA comprise (53.190,94 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20190064).

Article 5

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

20.3.7. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 6 MAI 2020 APPROUVANT LA CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE PAR LA VILLE DE DINANT D'UNE PARTIE DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE DE CHIRMONT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune d'Yvoir a l'intention d'entreprendre dans le cadre de l'entretien de voiries 2020 des travaux de réfection d'une portion fortement dégradée de la rue de Chirmont (800 mètres) ; qu'une portion de 200 mètres de cette voirie est une enclave faisant partie du territoire de la Ville de Dinant ; que cet état de fait est clairement illustré sur le plan figurant dans le préambule du projet de convention ; que la limite communale côté Dinant, représentée par une succession de points et de tirets noirs, englobe effectivement cette portion de voirie ;

Considérant qu'il est de bonne gestion communale commune de faire réaliser ces travaux en une seule fois ;

Considérant que la Commune d'Yvoir prendra en charge la réalisation des travaux sur l'ensemble du tronçon dégradé, à charge pour la Ville de Dinant d'assumer le prorata du coût des travaux d'entretien qui concerne son territoire ;

Considérant que, pour le reste, le préambule de la convention explicite à suffisance les tenants et aboutissants de la convention ; que les modalités y prévues respectent l'égalité, l'intégrité et l'indépendance des parties ; que la présente convention peut dès lors être adoptée ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

d'approuver la convention annexée de prise en charge par la Ville de Dinant du prorata du coût des travaux d'entretien de la rue de Chirmont localisés sur son territoire.

Article 2 :

de charger le Collège communal de son exécution.

20.3.8. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 6 MAI 2020 APPROUVANT L'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHATS RELATIVE À LA FOURNITURE DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ HAUTE TENSION ET BASSE TENSION CRÉÉE PAR L'INTERCOMMUNALE IDEFIN

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal en matière d'adhésion à une centrale d'achat, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 47;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu le contexte de la libéralisation des marchés wallons de l'électricité et du gaz ;
Considérant que l'article 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 susvisée dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats au sens de l'article 2, 6° de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;
Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achats, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée centrale d'achats pour la fourniture de gaz et d'électricité haute tension et basse tension par décision du 20 février 2020 ;
Considérant que, vu les besoins de la Commune en termes de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achats à mettre en place par IDEFIN ;
Considérant que par décision du 20 février 2020, l'intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférant à ces organismes ;
Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fourniture des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;
Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :

- Organisme sans but de lucre ;
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

Considérant que sont donc visés :

- Les ASBL et les clubs sportifs
- Association chapitre XII
- Les comités des fêtes
- Les Maisons des jeunes
- Les Offices du tourisme
- Les Centres culturels
- Les locaux des mouvements de jeunesse
- Les œuvres paroissiales

Considérant la convention d'adhésion et la liste des organismes bénéficiaires proposés annexées ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

D'adhérer à la centrale d'achats relative à la fourniture de gaz et d'électricité haute tension et basse tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achats.

Article 2

De faire bénéficier les organismes listés dans le document ci-annexé, des conditions préférentielles de la centrale, les points de fourniture de ces organismes étant repris dans le contrat conclu entre la Commune et le fournisseur choisi.

Article 3

De notifier la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion.

Article 4

De soumettre la présente décision d'adhésion à la Tutelle.

20.3.9. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 6 MAI 2020 APPROUVANT LA CONVENTION DE SERVICES RELATIVE À DES PRESTATIONS DE CURAGE ET D'INSPECTIONS VISUELLES DES RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE DANS LE CADRE DE L'AGREA

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal en matière d'adhésion à une centrale d'achat, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement les article 30 (marchés « in house ») et 47 (centrales d'achat) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que l'article 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 susvisée dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats au

sens de l'article 2, 6° de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achats, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant la volonté d'INASEP d'apporter une assistance technique aux Communes adhérentes dans la gestion de leur réseau d'égouttage en centralisant les demandes de curage des réseaux ;

Considérant que la présente convention est réservée aux Communes affiliées au service d'assistance à la gestion des réseaux (AGREA) proposé par INASEP ;

Considérant que la Commune d'Yvoir est affiliée au Service d'Etudes aux Affiliés d'INASEP en date du 26/10/2015 ;

Considérant que la Commune d'Yvoir est affiliée au service AGREA au travers de la convention signée en date du 20/08/2018 ;

Considérant que l'INASEP a conclu le 22/10/2019 un marché reconductible de services pour des prestations de curage et d'inspection visuelle de canalisations d'égout ;

Considérant que la Commune adhérente souhaite bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'INASEP dans le cadre de ce marché de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Considérant la convention d'adhésion annexée ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

d'approuver la convention de services INASEP relative à des prestations de curage et d'inspections visuelles des réseaux d'égouttage, dans le cadre de l'AGREA.

Article 2

De notifier la présente délibération à l'INASEP ainsi que la convention d'adhésion.

20.3.10. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 6 MAI 2020 AUTORISANT LA SIGNATURE DU GREENDEAL "ACHATS CIRCULAIRES"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la volonté du Collège d'augmenter l'aspect durable de la Commune;

Considérant le Greendeal "Achats circulaires" mis en place à l'initiative du Ministre Willy Borsus;

Considérant les possibilités d'aide d'experts, de facilitateurs et d'une communauté d'acteurs;

Considérant la convention Greendeal "Achats circulaires";

Considérant que deux projets concrets doivent être choisis pour le mois de mai 2020;

Considérant que cette démarche s'inscrit dans la continuité de la signature par la Commune d'Yvoir d'une part, de la Charte d'achats durables en matière de marchés publics et d'autre part, du Greendeal Cantines durables pour le secteur enseignement;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er:

de s'engager dans le Greendeal "Achats circulaires", initié par le Ministre Borsus.

20.3.11. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 6 MAI 2020 DÉCIDANT DU DÉPLACEMENT D'UN TRONÇON DU SENTIER N° 55 À DURNAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1122-30 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande de M. Olivier Capelle, demeurant à 5530 DURNAL, rue de Mianoye, visant à déplacer le tronçon du sentier n° 55 traversant la parcelle cadastrée section B n° 80 E, rue de Mianoye à DURNAL, lui appartenant;

Considérant le plan dressé par le bureau BDJtopo.scs et joint à la demande;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 22 janvier 2020 au 21 février 2020 ;

Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation;

Considérant que le tronçon à déplacer traverse en son centre une parcelle reprise au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural, qu'il rend donc impossible l'urbanisation de ladite parcelle;

Considérant que la portion du sentier n° 55 depuis l'intersection avec le chemin n° 56 jusqu'à la rue Herbefays a été supprimée le 15 janvier 1970 et que le tronçon subsistant n'existe plus dans les faits;

Considérant qu'une précédente demande visant la suppression du sentier n'a pas abouti en raison des objections formulées par le propriétaire des parcelles 47A, 52A, 59B, 61 et 59D, qui considère que ce sentier constitue le seul moyen pour accéder à ses terres;

Considérant que, bien que ce propriétaire n'ait jamais emprunté cette portion de sentier pour accéder à sa propriété, il est apparu plus opportun de se diriger vers un déplacement du sentier plutôt que vers une suppression;

Considérant que la portion de sentier déplacé conservera la même largeur;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article unique : de déplacer le tronçon du sentier n° 55 traversant la parcelle cadastrée section B n° 80 E, conformément au plan dressé par le bureau BDJtopo.scs et joint en annexe.

20.3.12. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL PORTANT APPROBATION DE L'ORDONNANCE DU BOURGMESTRE DU 19 MARS 2020 ORDONNANT LA FERMETURE DES CAMPINGS, CHAMBRES D'HÔTES, MEUBLÉS DE VACANCES, GÎTES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE VILLÉGIATURE EN VUE DE RALENTIR LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS (COVID-19)

Vu l'article 134 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus Covid-19 ;

Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 19 mars 2020 ordonnant la fermeture des campings, chambres d'hôtes, meublés de vacances, gîtes et autres établissements de villégiature en vue de ralentir la propagation du Coronavirus (Covid-19) ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 interdit notamment les manifestations et événements présentant des risques parce qu'ils rassemblent et/ou sont caractérisés par une forte mixité d'âge et/ou par une promiscuité importante ; qu'il interdit également les déplacements non vitaux en ce qu'ils risquent de favoriser une propagation accentuée du coronavirus, les personnes étant tenues de rester chez elles ;

Considérant qu'il est apparu une tendance de la part d'une frange de la population, principalement urbaine, de vouloir passer la période de confinement dans un environnement plus agréable que leur lieu de domicile/résidence ; qu'ainsi la tentation de se déplacer pour vouloir rejoindre les lieux de villégiature tels que gîtes, campings, etc. était grande et, surtout, était en porte-à-faux par rapport à l'interdiction des déplacements non vitaux ;

Considérant qu'afin de tuer le foetus dans l'oeuf, le Bourgmestre a pris la décision - qui ressortit normalement à la compétence du Conseil communal- de s'attaquer au but-même recherché par ces citoyens en ordonnant la fermeture de l'ensemble des lieux de villégiature ; qu'ainsi, à son échelle, cette fermeture devait pouvoir empêcher des déplacements inutiles vers le territoire communal en évitant la propagation du virus; que, dans le même sens, une mesure a été prise au niveau provincial par le Gouverneur ce même 19 mars en fin de journée, attestant par-là, *si besoin en était*, que la mesure communale était judicieuse ;

Considérant qu'il est apparu que cette fermeture ne pouvait souffrir aucun retard sous peine de voir proliférer les déplacements et, partant, les risques de propagation du coronavirus ;

Considérant que l'ordonnance du Bourgmestre du 19 mars ordonnant la fermeture des lieux de villégiature ce même jour à midi sur l'ensemble du territoire communal s'est avérée opportune, adéquate et clairvoyante si bien que le Conseil communal, s'il avait été en mesure de se réunir en un délai aussi court qu'il est permis à une seule personne de le faire, n'eut pas pris une autre décision ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

de confirmer l'ordonnance du Bourgmestre du 19 mars 2020 ordonnant la fermeture des campings, chambres d'hôtes, meublés de vacances, gîtes et autres établissements de villégiature en vue de ralentir la propagation du Coronavirus (Covid-19).

Article 2 :

de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, dans les 48 heures de la délibération, aux greffes des tribunaux de première instance et de police du ressort et au Gouverneur de la Province.

20.3.13. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 6 MAI 2020 PORTANT APPROBATION DE L'ORDONNANCE DU BOURGMESTRE DU 12 MARS 2020 ÉTABLISSANT DES MESURES VISANT À RALENTIR LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS (COVID-19)

Vu l'article 134 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur du 11 mars 2020 ;

Considérant que l'arrêté du Gouverneur du 11 mars 2020 interdit les manifestations et événements rassemblant plus de 1000 personnes en lieux clos et couverts ;

Considérant que cet arrêté interdit également les manifestations et événements présentant des risques parce qu'ils rassemblent et/ou sont caractérisés par une forte mixité d'âge et/ou par une promiscuité importante ;

Considérant que le Bourgmestre a pris une ordonnance visant à spécifier et détailler les choses en interdisant précisément les manifestations à risque ayant déjà fait l'objet d'une autorisation, mais également toutes manifestations généralement quelconques susceptibles de provoquer une propagation du virus ;

Considérant qu'il apparaît au Conseil communal que cette interdiction des manifestations autorisées semblait être une mesure favorable pour éviter la propagation du virus et la saturation des services d'urgence ; que cette interdiction ne pouvait souffrir aucun retard sous peine de voir proliférer les risques de propagation du coronavirus ;

Considérant que l'ordonnance du Bourgmestre s'est avérée opportune et adéquate et que le Conseil communal, s'il avait été en mesure de se réunir en un délai si court, n'eut pas pris une autre décision ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

de confirmer l'ordonnance du Bourgmestre du 12 mars 2020 établissant des mesures visant à ralentir la propagation du coronavirus (Covid-19).

Article 2 :

de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, dans les 48 heures de la délibération, aux greffes des tribunaux de première instance et de police du ressort au Gouverneur de la Province.

20.3.14. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 6 MAI 2020 APPROUVANT LA CONVENTION DE PRÊT D'UNE SALLE COMMUNALE POUR LE CLUB PHOTO D'YVOIR

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la demande de M. Deridder pour le prêt d'un local à titre gratuit de 19h30 à 22h30 les 2èmes et 4èmes mardis de chaque mois pour le club de photo d'Yvoir;

Considérant que le local doit être équipé, à minima, d'un système de projection et au mieux d'un ensemble écran interactif/pc ;

Considérant que la commune dispose d'un local qui peut répondre à ce type d'activités, à savoir l'espace numérique de la Bibliothèque communale à Godinne; qu'il avait été prévu dans un premier temps de solliciter une participation aux frais de chauffage et d'électricité de 10€ par séance ; qu'à la demande de l'impétrant, il a été convenu de revoir le montant de cette participation au terme d'une période d'essai permettant d'évaluer le succès du Club et, partant, les possibilités de participation financière ;

Considérant que, pour le reste, le préambule de la convention explicite a satisfait les tenants et aboutissants de la convention ; que ses modalités tiennent compte des caractéristiques des locaux, des activités du Club et de ses potentiels participants ;

Considérant qu'en suite de fâcheux précédents, il n'a pas été autorisé au Club de disposer personnellement d'une clé du local ; qu'une clé sera mise à disposition par l'Échevine de la culture en fonction et au fur et à mesure des occupations du Club ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver la convention d'occupation de la salle de l'EPN de Godinne au profit du Club photo de Godinne, laquelle fera l'objet d'une éventuelle prorogation et d'une modalisation de la participation financière au terme d'un délai d'un an suivant sa date d'entrée en vigueur.

Article 2 :

La convention entre en vigueur le 8 septembre 2020.

20.3.15. COMPTE FE -FABRIQUE D'ÉGLISE DE DURNAL - EXERCICE 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 3 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 mars 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Durnal » arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 mars 2020 (décision reçue par mail le 23 mars 2020), par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 mars 2020;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé à la directrice financière (dépense inférieure à 22.000 €);

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Durnal au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Durnal », pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 mars 2020.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.530,03 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.097,80 (€)
Recettes extraordinaires totales	14.916,59 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)

• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.321,59 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.316,13 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.104,69 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.595,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	28.446,62 (€)
Dépenses totales	26.015,82 (€)
Résultat comptable	2.430,80 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Durnal contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20.3.16. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 6 MAI 2020 RELATIF À LA CONVENTION POUR OCCUPATION ET GESTION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX À EVREHAILLES - SALLES "LA VICTORIEUSE" ET "BAIL SPORTS" - PAR L'ASBL "LA VICTORIEUSE": JUSTIFICATIFS POUR L'EXERCICE 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-30, L1222-1 et L3331-1 à L3331-9;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 26 avril 2011 approuvant la convention conclue avec l'ASBL « La Victorieuse » pour occupation et gestion des bâtiments communaux à Evrehailles – salles « La Victorieuse » et « Bail Sports »;

Vu l'arrêté du Collège communal du 7 avril 2020 prolongeant la durée de ladite convention jusqu'à la signature d'une nouvelle convention, approuvée par le Conseil communal;

Considérant les documents présentés par l'ASBL « La Victorieuse » :

- Bilan d'exploitation et Trésorerie 2019;
- Rapport de gestion et financier 2019;
- Tarifs 2020 de location des salles;
- PV de l'Assemblée générale du 1^{er} avril 2020;

Considérant que, conformément à l'article L1122-19 du CDLD, Messieurs Marcel Colet et Marc Dewez, membres de l'ASBL « La Victorieuse », ne prennent pas part au vote;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

Article unique:

Les documents présentés pour l'exercice 2019, tels que repris ci-dessus, établis par l'ASBL « La Victorieuse » sont approuvés.

Aucun document complémentaire n'est exigé.

20.3.17. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 6 MAI 2020 RELATIF À LA CONVENTION À CONCLURE ENTRE LA COMMUNE D'YVOIR ET L'ASBL "LA VICTORIEUSE" POUR L'OCCUPATION ET LA GESTION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX - SALLES "BAIL SPORTS" ET "LA VICTORIEUSE" - À EVREHAILLES - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-30, L1222-1 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 26 avril 2011 approuvant la convention conclue entre la Commune d'Yvoir et l'ASBL "La Victorieuse" pour l'occupation et la gestion des salles communales "Bail Sports" et "La Victorieuse" à Evrehailles, venant à échéance le 15 avril 2020;

Vu l'arrêté du Collège communal du 7 avril 2020 prolongeant la durée de la convention du 26 avril 2011, reprise ci-dessus, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention respectant la législation wallonne en matière d'octroi des subventions communales et approuvée par le Conseil communal;

Considérant que l'ASBL « La Victorieuse » assure la gestion des salles communales "Bail Sports" et "La Victorieuse", respectant en tous points la convention du 26 avril 2011;

Considérant qu'il importe de soutenir l'action des membres bénévoles de l'ASBL menée au profit de la vie associative et culturelle de la commune;

Considérant que la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD, n'est pas requise;

Considérant que la durée de la nouvelle convention devrait correspondre à celle de la législature communale;

Considérant le projet de convention tel que présenté;

Considérant que, conformément à l'article L1122-19 du CDLD, Messieurs Marcel Colet et Marc Dewez, membres de l'ASBL "La Victorieuse", ne prennent pas part au vote;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article unique:

La convention, telle que reprise en annexe, à conclure entre la Commune d'Yvoir et l'ASBL "La Victorieuse" pour l'occupation et la gestion des bâtiments communaux - salles "Bail Sports" et "La Victorieuse" - à Evrehailles est approuvée.

20.3.18. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 6 MAI 2020 RELATIF AU DÉCLASSEMENT DE MATÉRIEL DE BUREAU (MACHINES À ÉCRIRE) AINSI QUE DU MATÉRIEL INFORMATIQUE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal;

Considérant que, depuis 1999, du matériel de bureau (machines à écrire) ainsi que du matériel informatique (claviers, souris, écrans, tours d'ordinateur, imprimantes) défectueux, abimé, obsolète et inutilisable est entreposé dans le grenier de la maison communale;

Considérant qu'une liste de ce matériel, reprise en annexe, a été établie par Monsieur Jérémy MICHEL de notre service « Informatique »;

Considérant que notre service « Patrimoine » a identifié les immobilisés repris dans cette liste et valorisés dans le patrimoine communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}

De déclasser le matériel de bureau (machines à écrire) ainsi que le matériel informatique (claviers, souris, écrans, tours d'ordinateur, imprimantes), repris dans la liste ci-annexée, comprenant les immobilisés du patrimoine dont les numéros sont les suivants : 05311/1101 – 063111993/0-10067 – 05313/0004 – 05313/0501 – 05313/0505 – 05313/1101 – 05313/1145 – 05313/1147 – 05313/1148 – 05313/1149 – 063131992/0-10071 – 063131994/0-10072 – 063131995/0-10073 – 063132000/0-10074 – 063132001/0-10075 – 063132002/0-10076 – 063132004/0-00003 – 063132004/0-09999 – 063132006/0-00511 – 063132007/0-00510 – 063132008/0-00512 – 063132008/0-00513 – 063132009/0-00514 – 063132009/0-00515.

Article 2

D'envoyer ce matériel déclassé au recyclage.

20.3.19. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 6 MAI 2020 APPROUVANT LE RAPPORT FINANCIER 2019 DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30;

Vu le décret du 06/11/2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie;

Vu la décision du 22/10/2013 adoptant le document dans le cadre de l'appel à projet suite au décret voté par le Parlement Wallon le 06/11/2008, reconduit le 13/06/2013;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/03/2014 décidant d'adopter le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019;

DECIDE à l'unanimité

Article unique

D'approuver le rapport financier 2019 du Plan de Cohésion Sociale tel qu'il est joint à la présente délibération.

20.3.20. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 6 MAI 2020 RELATIF À LA REDEVANCE COMMUNALE POUR LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE PISCINE POUR LES ENFANTS DES ÉCOLES COMMUNALES - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dit décret "Missions", notamment l'article 5,43°;
Vu la circulaire n° 7135 du 17 mai 2019 de la Fédération Wallonie Bruxelles relative à la mise en oeuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire;
Considérant l'organisation de cours de natation dans le cadre du programme scolaire pour les enfants des écoles primaires;
Considérant les coûts engendrés d'une part, par le marché de services « Transport scolaire » et d'autre part, par la location de la piscine du Collège Saint-Paul de Godinne;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/04/2020,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/04/2020,
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er.

Il est établi, pour l'année scolaire 2020 - 2021 une redevance communale pour la participation aux frais scolaires d'accès à la piscine y compris les déplacements qui y sont liés.

Article 2.

La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (ou leur) charge.

Article 3.

La participation aux frais définis à l'article 1^{er} est fixée forfaitairement à 25 € par enfant.

Article 4.

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer par les services administratifs de la Commune.

Article 5.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Les frais de rappel, de mise en demeure sont à charge du redevable. Le montant de ces frais s'élève à 5€ pour un envoi "simple" et à 10 € pour un envoi "par recommandé".

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20.3.21. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 6 MAI 2020 CONFIRMANT L'APPROBATION PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DE LA MOTION POUR UN SOUTIEN FINANCIER RÉGIONAL SUITE AUX RÉPERCUSSIONS DE LA PANDÉMIE DU COVID 19 SUR LES MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS LOCAUX

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la circulaire de la RW – Service public de Wallonie- parue au Moniteur Belge le 26.03.2020, relative aux conséquences des mesures sanitaires liées au Covid-19 sur les marchés publics wallons - recommandations à l'attention des pouvoirs adjudicateurs wallons;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'article 38/9 dudit arrêté qui énonce que :

"§ 1er. Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicataire est resté étranger.

§ 2. L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché.

§ 3. L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question. Ce préjudice doit :

1° pour les marchés de travaux et les marchés de services visés à l'annexe 1, s'élever au moins à 2,5 pour cent du montant initial du marché. Si le marché est passé sur la base du seul prix, sur la base du coût ou sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids du critère relatif aux prix représente au moins cinquante pour cent du poids total des critères d'attribution, le seuil du préjudice très important est en toute hypothèse atteint à partir des montants suivants :

a) 175.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 7.500.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros ;

b) 225.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros ;

c) 300.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 30.000.000 euros;

2° pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1, s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

§ 4. Si les documents du marché ne contiennent pas une clause de réexamen prévue au paragraphe 1er, les règles prévues aux paragraphes 2 et 3 sont réputées être applicables de plein droit ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2020 approuvant la motion visant à demander à la Région wallonne un soutien aux pouvoirs locaux dans le cadre des indemnités dues à la crise du Covid19 pour les marchés publics qu'ils ont entamés;

Considérant les dispositions légales ci-dessous, justifiant la motion :

Considérant que selon cette disposition légale, tout adjudicataire devant faire face à la rupture de l'équilibre contractuel peut solliciter une indemnisation du pouvoir adjudicateur aux fins de réparer son préjudice;

Qu'en effet cette disposition légale fait reposer le poids financier des conséquences d'événements imprévisibles extérieurs aux parties sur la tête du pouvoir adjudicateur;

Considérant que la jurisprudence est constante et bien établie en ce sens;

Que si la méthode de calcul dudit préjudice peut varier d'une juridiction à l'autre (formule forfaitaire Flamme, formule forfaitaire De Wolf - Jacob, formule forfaitaire Goes, expertise, ...) et tenant compte de différents éléments (aggravation des frais généraux de siège, aggravation des frais généraux de chantier, immobilisation du matériel, perte de rendement, frais inhérents à l'arrêt et à la reprise du chantier, frais d'entretien et de sécurisation du chantier, préjudice subi par les fournisseurs et sous-traitants, bénéfice manqué, ...), le principe de l'indemnisation, quant à lui, est immuable;

Considérant que la Commune d'Yvoir a passé plusieurs marchés qui sont actuellement en cours, que ce soit en travaux, services ou fournitures;

Qu'il faut en effet s'attendre par ailleurs à une vague de conflits en cas de désaccord entre pouvoirs adjudicateurs et adjudicataires, cela impliquant encore d'autres coûts pour les pouvoirs locaux;

Considérant qu'en date du 12 mars 2020, le Conseil National de Sécurité a annoncé des mesures radicales afin de limiter la propagation du COVID-19;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que remplacé par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 ayant le même objet;

Considérant que les conséquences de ces mesures commencent à se répercuter sur les marchés en cours, de nombreuses sociétés ayant suspendu leurs activités, se fondant sur l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 ;

Considérant que l'ensemble des pouvoirs locaux sont confrontés à ce risque financier;

Considérant par ailleurs que lors du Conseil des Ministres du 6 mars 2020, le Gouvernement fédéral a approuvé différentes mesures de soutien aux entreprises et indépendants qui sont touchés par les conséquences du COVID-19;

Que ces mesures visent notamment : chômage temporaire pour force majeure, chômage temporaire pour raison économique, plan de paiement pour les cotisations sociales patronales, plan de paiement sur la TVA, plan de paiement pour le précompte professionnel, plan de paiement pour l'impôt des personnes physiques/des sociétés, réduction de versements anticipés des indépendants, report de paiement des cotisations sociales des indépendants, obtention d'un revenu de remplacement en faveur des indépendants (droit passerelle), flexibilité dans l'exécution des marchés publics fédéraux;

Considérant par ailleurs que le Gouvernement wallon a également pris des mesures en faveur des entreprises, à savoir l'instauration d'une indemnité compensatoire forfaitaire (233 millions d'euros d'indemnités), l'étalement des factures d'eau et d'électricité, ... ;

Que ces mesures ont été prises en vue d'éviter qu'une crise économique (faillites, ...) et sociale (suppression d'emplois, ...) ne s'ajoute à la crise sanitaire;

Considérant que si les entreprises bénéficient d'une aide fédérale et régionale, les pouvoirs locaux, également employeurs situés en première ligne, ne peuvent être oubliés;

Considérant qu'il apparaît nécessaire dans cette même optique que les Villes et Communes soient soutenues financièrement par la Région wallonne dans le cadre de ces demandes de révision / indemnisation;

Qu'en égard à tout ce qui précède, le Collège communal au nom du Conseil communal de la Commune d'Yvoir entend interpellier le Gouvernement wallon en vue de solliciter qu'il dégage les moyens financiers nécessaires pour faire face à ces surcoûts;

Qu'il est également proposé de sensibiliser les autres villes et communes;

Considérant que le Conseil communal ne peut se réunir sans risque sanitaire lié à la pandémie du Covid-19;

Considérant que l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 permet au Collège communal d'exercer les compétences du Conseil communal en ces termes: "(...) *Considérant que dans des circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il convient que les compétences du conseil communal qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par le collège communal, pour une durée de 30 jours. Le Collège motivera l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie son action (...)* ;

Considérant que la pandémie du Covid-19 constitue indéniablement un événement imprévisible au sens de cette disposition;

Considérant que cet événement imprévisible impactera négativement les finances de la Commune d'Yvoir de manière irréversible;

Qu'à défaut de réagir dans l'urgence en interpellant la Région wallonne, la Commune perdra une chance d'obtenir un soutien financier;

Considérant que le Gouvernement wallon doit être sensibilisé suffisamment tôt pour pouvoir prendre les mesures qui s'imposent, comme il l'a fait pour les entreprises;

Qu'une demande tardive ne lui permettrait probablement pas de se prononcer en temps opportun;

Considérant que le Conseil communal ne peut se réunir, au risque de mettre en péril la santé des conseillers communaux, ce qui est inconcevable;

Qu'il est impossible, au stade actuel de la pandémie, de connaître la durée des mesures de restriction de mouvement;

Qu'il est donc impossible de fixer avec certitude la date de la prochaine séance du Conseil communal;

Que l'urgence et l'impérieuse nécessité d'agir sont donc avérées;

Considérant que tous les pouvoirs locaux sont concernés à titre de pouvoirs adjudicateurs;

DÉCIDE à l'unanimité

Article unique

De confirmer la décision du collège communal du 31 mars 2020 faisant sienne la motion adressée au Gouvernement wallon pour un soutien financier des pouvoirs locaux dans le cadre des indemnités des éventuels litiges dans le cadre des marchés publics.

20.3.22. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 6 MAI 2020 - FIXATION DES EMPLOIS VACANTS À LA DATE DU 15 AVRIL 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Décrets des 6 juin 1994 et 10 avril 1995 (M.B. des 13 octobre 1994 et 16 juin 1995) fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, modifiés par le Décret du 08 février 1999 (M.B. du 23 avril 1999) portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le Décret du 10 mars 2006 (M.B. du 10 mars 2006) fixant le statut des maîtres et professeurs de religion, notamment dans l'enseignement officiel subventionné;

Considérant que, chaque année scolaire, le pouvoir organisateur doit arrêter la liste des emplois vacants à la date du 15 avril et ce, afin de lancer un appel aux candidats à la nomination définitive dans le courant de l'année suivante;

Considérant que les emplois suivants peuvent être déclarés vacants au 15 avril 2020;

Vu le procès-verbal n° 61 de la réunion de la Commission Paritaire Locale en date du 20 novembre 2020 relatant les emplois vacants au 1er octobre 2019;

Sous réserve d'approbation par la Fédération Wallonie-Bruxelles des calculs d'encadrement pour la période du 1er octobre 2019 au 30 juin 2020 et compte tenu des nominations au 1er avril 2020, les emplois suivants sont déclarés vacants au 15 avril 2020 :

- Direction d'école : 1 emploi occupé par une stagiaire
- Primaire : 69 périodes
- Maternelle : 7 périodes
- Psychomotricité : Néant.
- Education physique : Néant.
- Seconde langue : Néant.
- Morale : 13 périodes.
- Religion catholique : 2 périodes
- Religion protestante : néant.
- Religion orthodoxe : 1 période.
- Religion islamique : 1 période.
- Religion israélite : Néant
- Philosophie & citoyenneté + CPC Dispense : 7 périodes

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité, des membres présents,

Article 1er. La liste des emplois vacants au 15 avril 2020 est fixée comme suit :

- Direction d'école : 1 emploi occupé par une stagiaire
- Primaire : 69 périodes
- Maternelle : 7 périodes
- Psychomotricité : Néant.
- Education physique : Néant.
- Seconde langue : Néant.
- Morale : 13 périodes.
- Religion catholique : 2 périodes
- Religion protestante : Néant
- Religion orthodoxe : 1 période.
- Religion islamique : 1 période.
- Religion israéliite : Néant.
- Philosophie & citoyenneté + CPC dispense : 7 périodes

Art. 2. Copie de la présente sera, via les directions d'école, notifiée à tous nos agents « prioritaires », afin qu'ils puissent introduire leur candidature à une nomination à titre définitif avec effet en 2021.

Art. 3. Expédition de la présente sera adressée à la Fédération Wallonie Bruxelles ainsi qu'aux inspecteurs cantonaux pour information.

Art. 4. Le présent arrêté est entré en vigueur le 15 avril 2020.

20.3.23. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 6 MAI 2020 : FIXATION DES CONDITIONS D'APPEL À CANDIDATURES POUR UNE DÉSIGNATION DANS UNE FONCTION DE DIRECTION DÉFINITIVEMENT VACANTE À L'ÉCOLE DE GODINNE À PARTIR DU 1ER SEPTEMBRE 2020.

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par ceux du 10 avril 1995 et du 4 juillet 2013, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le Décret du 2 février 2007 créant un statut des directeurs d'école, et son article 56 fixant le principe d'appel à candidatures à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines;

Vu l'A.R. du 24 avril 2019 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement;

Vu la circulaire 7163 du 29 mai 2019, vade-mecum relatif au « statut des directeurs » pour l'enseignement officiel subventionné;

Considérant que Mme Bernadette FINFE, matricule n° 2-560809-0268, directrice à titre définitif à l'école de Godinne, a affirmé en réunion du Comité de pilotage des directions du 6 mars partir à la pension à partir du 1er septembre 2020;

Considérant que via son courrier du 10 mars 2020, elle fait part au P.O. de sa demande, au Service Public Fédéral des Pensions, de mise à la retraite à partir du 1er septembre 2020 ;

Considérant qu'à partir du 1er septembre 2020, le poste de direction de l'école de Godinne devient vacant;

Considérant que dans ce cas, le Conseil Communal doit envisager un appel à candidatures pour une désignation à titre de stagiaire dans une fonction de direction définitivement vacante;

Considérant qu'il est opportun d'arrêter la mission et le profil de la direction à pourvoir ainsi que les modalités pratiques d'appel à candidatures pour cette désignation à titre de stagiaire;

Considérant qu'il est opportun de consulter la commission paritaire locale sur la mission et le profil de la direction à pourvoir ainsi que sur les modalités pratiques d'appel à candidatures;

Considérant la délibération du Collège communal du 24 mars 2020 (Cfr annexe) qui arrête les conditions d'appel à candidatures pour une désignation dans une fonction de direction définitivement vacante à l'école de Godinne à partir du 1er septembre 2020.

Considérant que le corps enseignant a été sollicité, en novembre 2019, lors de l'appel à candidatures pour la direction de Dorinne à remettre son avis écrit jusqu'au 26 novembre 2019 sur le profil de fonction de direction et qu'un avis a été reçu;

Considérant que le 26 mars 2020, tous les membres de la Commission paritaire locale ont été consultés, (par e-mail en cette période de confinement COVID 19) concernant l'appel à candidatures pour le poste de direction à l'école de Godinne et pu prendre connaissance des documents ci après:

- Appel à candidatures Profil de fonction (Cfr annexe 1).
- Appel à candidatures Appel à pourvoir (Cfr annexe 2).
- Appel à candidatures conditions d'accès à la fonction (Cfr annexe 3).

Considérant que les membres de la COPALOC n'ont émis aucune réserve sur l'ensemble de ces documents;

Sur proposition du Collège Communal;

ARRETE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : Les modalités pratiques et les conditions de l'appel à candidatures.

Art. 2 : Le profil de la fonction de direction de l'école de Godinne.

Art. 3 : Les conditions d'accès à la fonction.

Art. 4 . Le présent arrêté produit ses effets immédiatement.

1. **Masques**

Notre commune veut atteindre un objectif de 5.000 masques confectionnés grâce aux bénévoles. Dans la mesure où notre commune compte plus de 9.000 habitants, quelle est votre stratégie pour les 4.000 autres personnes, sans compter qu'avoir 2 exemplaires par personne ne serait pas du luxe... Alors que de nombreuses autres communes ont d'ores et déjà envisagé l'achat d'un stock et que la Région envisage même un achat groupé, la Commune d'Yvoir compte-elle aussi s'en procurer de cette manière ? une commande a-t-elle déjà été passée ? Si oui, pour quand sont-ils attendus ? Si pas, pourquoi ? Comment va se dérouler la distribution ? Quels seront les personnes prioritaires ? Ces questions nous sont encore plus pertinentes depuis les informations reçues hier soir du Conseil National de Sécurité.

Ibis - Masques (compléments par rapport à la question déjà à l'ordre du jour) :

- Un marché a-t-il déjà été lancé – oui ou non – pour l'achat de masques supplémentaires (par rapport à ceux réalisés par nos bénévoles) ?
- Si oui, à quelle date a-t-il été lancé ? Est-il déjà attribué, combien sont-ils commandés ? Quel est le délai de livraison ?
- Comment s'organisera la distribution ?
- Savez-vous ce qu'il en est de la distribution promise également par le fédéral ?

réponse du Collège – Madame Christine Bador:

La stratégie retenue par le Collège visait la mixité des formules (confection de masques en tissu par les bénévoles et adhésion à la centrale d'achats groupés initiée par la Province de Namur pour commande de masques tant chirurgicaux qu'en tissu) afin de garantir au mieux la disponibilité des masques pour le début de la phase du déconfinement (4 mai).

A ce jour, 3300 masques confectionnés et 4000 masques tissu à commander via le marché avec la Province. L'attribution de ce marché est prévue vendredi 8 mai, la commande se fera dès que nous serons en possession des coordonnées des soumissionnaires.

On devrait également recevoir du CHU – Mont une série de masques confectionnés par les équipes en charge de la confection des blouses.

Les modalités de distribution des masques à la population ont tenu compte de l'obligation du port du masque pour certaines catégories de personnes à partir de la phase de déconfinement et aussi des quantités de masques disponibles au 4 mai. Un toutes boîtes explicatif a été distribué par le personnel et relayé sur les différents canaux de diffusion. Quatre lignes téléphoniques ont été mises en place les mercredi 29 et jeudi 30 avril – 840 demandes – 780 masques distribués à ce jour. L'opération se poursuit et les demandes par téléphone continuent à être enregistrées au service Accueil.

Il n'y a donc pas eu de distribution automatique. Ce choix a permis de créer un bel esprit de solidarité et la distribution par les conseillers a été l'occasion de contact avec la population.

Pour ce qui concerne la distribution promise par le fédéral, chaque personne devrait recevoir 2 filtres dont la distribution devra être opérée par les communes. Les filtres seront fournis en cinq vagues au centre de crise provincial.

2. **Fiscalité**

Le Bourgmestre a récemment annoncé (à Ma Télé) réfléchir à un allègement de la fiscalité. Le Collège pourrait-il nous informer de ce qu'il a décidé ou de ce qu'il compte faire sur le sujet : quelles taxes visées, pour quelle période, pour quel public cible, quels montants ?

réponse du Collège – Bourgmestre :

Ce point a été évoqué au Collège de ce mardi.

Le Collège envisage effectivement d'alléger la fiscalité dans certains secteurs particulièrement impactés. La procédure à suivre se déroulera en deux étapes, suivant les recommandations de la circulaire ministérielle du 6 avril 2020.

Pour le 15 mai au plus tard, la commune doit faire connaître son intention d'alléger la fiscalité et préciser quels secteurs et quelles taxes sont concernés. Cette information doit être envoyée au SPW-Intérieur via une adresse électronique dédiée à cet effet.

Au Conseil communal du mois de juin, il conviendra de se prononcer et déterminer dans quelles proportions cet allègement trouvera à s'appliquer aux différents secteurs retenus (pourcentage, non perception, ...).

3. **Aides aux associations et clubs sportifs**

La crise du Corona a mis à mal de très nombreux secteurs d'activités, y compris celui de nos associations socioculturelles et/ou sportives. S'il est évident que l'arrêt des activités a limité certaines dépenses, il a aussi mis un frein aux recettes éventuelles (bar, soupers divers, etc.) qui permettent d'assumer des frais fixes et/ou des dépenses futures. Le Collège s'est-il penché sur la question ?

Si ça n'a pas été fait, il nous paraît urgent de le faire pour permettre l'apaisement de tout un secteur qui fait vivre nos villages (majoration des subsides annuels, diminutions de certains tarifs ou autres aides ?). De plus, dans la mesure où de nombreuses personnes ont (re)découvert les joies du sport en cette période, ne serait-il pas également le moment de mettre un coup de projecteur sur les différentes possibilités – en solo, en petit groupe ou en club – proposées dans nos différents villages ?

réponse du Collège – Bourgmestre :

A ce stade, la réflexion du Collège est toujours en cours et la question n'est pas tranchée. Face aux incertitudes liées au déconfinement, le choix du Collège a été d'éviter de prendre des mesures isolées et de jouer la prudence.

4. **Finances – dette**

Nous comprenons évidemment que la priorité des dernières semaines ait été donnée à la crise du Coronavirus. Toutefois, dans la mesure où la crise n'est survenue « que » mi-mars et les services communaux ont continué de fonctionner avant... et même depuis, nous nous demandons si la commune a pu profiter des premiers mois de l'année pour réétudier les **emprunts** communaux comme indiqué par le Bourgmestre lors de la présentation du budget 2020 ? Si oui, quelles sont les conclusions ? L'actualité nous indique que chaque euro non-dépensé est précieux et que tous les efforts vont compter...

réponse du Collège – Bourgmestre :

La Directrice financière, en charge de la question, a interrogé les deux organismes bancaires auprès desquels nous avons contracté les emprunts ; elle a déjà reçu réponse d'ING (emprunts liés à l'arsenal des pompiers) et a un rendez-vous programmé avec Belfius. Le Conseil sera informé du suivi de cette question.

5. **Travaux divers en cours ou à venir**

Nous nous étonnons que des chantiers (ex. rue d'Evrehailles ou Tienne de Mont) soient en stand-by. Nous supposons que c'était à cause de la crise sanitaire mais le démarrage de nouveaux chantiers (sur la RN à Houx par ex.) remet en cause cette hypothèse. Le Collège pourrait-il nous communiquer un état de la situation (ainsi que les perspectives) des chantiers en cours ou à venir ?

réponse du Collège – Marcel Colet :

Tous les chantiers ont été à l'arrêt car les centrales à asphalte ont fermé dès le début du confinement. Sauf contretemps, ces centrales recommencent et les chantiers reprennent progressivement dès cette semaine.

Il est plus que probable que des surcoûts seront à supporter notamment du fait des mesures de sécurité et de distanciation que les entreprises doivent mettre en place. Nous n'en connaissons pas l'ampleur.

6. **5G-light**

Nous avons pris connaissance de l'activation, de la réaction de la commune et, in fine, de la suspension décidée par Proximus sur certaines communes. Yvoir et les communes environnantes sont-elles concernées par cette suspension ?

Dans la mesure où les autres opérateurs télécoms envisageaient la même activation en mai-juin, un contact préventif a-t-il déjà été pris avec eux ou l'IBPT ?

réponse du Collège – Bourgmestre :

Le Bourgmestre fait un bref rappel du contexte. Si la Commune n'a jamais été informée ni consultée, la raison en est simple : aucune antenne de ce type n'est présente sur notre territoire. Mais par contre, nous « baignons » dans les ondes des émetteurs de ce type (antenne de Rivière, Anhée, Assesse).

La Commune a donc adressé un courrier à Proximus mais a également répondu à la consultation de l'IBPT.

Actuellement, Proximus a suspendu ce projet de déploiement 5G light.

Il s'agit d'un dossier très compliqué aux enjeux politiques, éthiques et dimensions sanitaires complexes.

L'ordre du jour de la séance publique est apuré à 22h17'.

Huis clos

Points 25 à 31. – Enseignement – ratifications décisions du Collège communal – mises en disponibilité

Point 32. - Interpellation Groupe EPY - point supplémentaire

Le huis clos se termine à 22h36'. La séance est levée.

La date de la prochaine séance du Conseil communal est fixée au lundi 25 mai 2020 à 20h00.

La Directrice Générale,

J. LECOCQ.

Le Bourgmestre,

P. EVRARD